ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 30 janvier 2025

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Excusée:	Tanja Gysi,	Psychologue

Greffière: Myriam Biollay

BAERISWYL Romain, né le 16 février 1988, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) au sein du Centre Clos-Henri depuis le 27 juillet 2022, en régime de logement et travail externe (cité TeLEx), auparavant à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Nationalité	Peines/Mesures	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 60 CP	03.07.2025	Tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint).

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution

des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ; elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 17 janvier 2025 ;

Que la situation de Romain BAERISWYL évolue favorablement ;

Que Romain BAERISWYL souhaite s'établir de façon permanente dans la région du Jura, où il exerce une activité professionnelle et où il a construit des relations solides ;

Que Romain BAERISWYL a récemment consommé de l'alcool, des consommations jugées acceptables en regard de la quantité et de la resocialisation de l'intéressé ;

Que l'abstinence à l'alcool ne constitue pas une exigence absolue mais doit être visée ;

Que Romain BAERISWYL poursuivra le suivi thérapeutique et socioéducatif chez Addiction Jura à sa libération ;

Que l'assistance de probation, ainsi que le contrôle des règles de conduite seront délégués au canton du Jura ;

Que la durée maximale de la mesure au sens de l'art. 60 CP de l'intéressé sera atteinte le 3 juillet 2025 ;

Que, dans ces circonstances, il se justifie d'octroyer la libération conditionnelle de la mesure assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

favorablement une libération conditionnelle de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, lesquelles sont les suivantes : se soumettre à un suivi thérapeutique et socio-éducatif assuré par Addiction Jura, et viser l'abstinence à l'alcool.

Fribourg, le 30 janvier 2025/ *cpf/mb*

Président de la commission

Greffière